



ARRETE MUNICIPAL N° 73/2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue des Bruyères à l'occasion de la manifestation
« Oh Welches ! » le 21 août 2022

Le Maire de la commune Le BONHOMME,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et R 2213-1 sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- Vu** le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'intérêt général ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, lors de la manifestation « OH LES WELCHES ! » qui se tiendra le Dimanche 21 août 2022, il y a lieu d'établir un sens unique de circulation dans la rue des Bruyères ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La circulation de tous les véhicules se fera à sens unique dans la rue des Bruyères, le jour de la manifestation « Oh Welches » le dimanche 21 août 2022, à partir de 8h00. L'entrée dans la rue des Bruyères se fera depuis la RD 415, en face de la rue de la Basse, à côté de l'habitation située au 53 rue du 3^{ème} Spahis Algériens ; et la sortie des véhicules sur la RD 415 se fera entre les habitations situées au 2 rue des Bruyères et au 1 rue des Bruyères, en face de la mini-déchèterie.

ARTICLE 2

La signalétique correspondante sera mise en place par les ouvriers communaux de la Commune de LE BONHOMME et les pompiers du Centre de Première Intervention de la Commune de LE BONHOMME.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

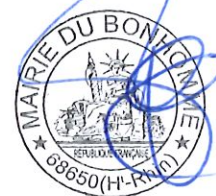
ARTICLE 4

La Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes, les sapeurs-pompiers du Bonhomme, Madame la secrétaire générale de la Mairie sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LE BONHOMME Le 13 juillet 2022

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié le 13 juillet 2022.

Page 2 sur 2
176